

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 décembre 2010 fixant pour l'année 2010 le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensés par l'établissement public de santé de Mayotte

NOR : ETSH1031042A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6416-1 ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Décide :

Article 1^{er}

Le montant des dépenses hospitalières prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensés par l'établissement public de santé de Mayotte mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé dans la limite de 120 864 616 euros.

Article 2

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3

La directrice de l'Agence de santé de l'océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'offre de soins :

F. FAUCON